

## DELIBERATION CA013-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-097 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN.

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 1<sup>er</sup> mars 2021**

**Objet de la délibération : Motion du C.A. du 11 mars 2021**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 11 mars 2021, le quorum étant atteint, arrête :**

La motion est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention, 1 membre connecté n'a pas pris part au vote.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 15 mars 2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 16 mars 2021**

**Motion du Conseil d'Administration du Jeudi 11 mars 2021**

L'Université est le lieu de la production des savoirs. Cette dernière ne peut reposer que sur la liberté académique qui s'exprime par l'exercice d'une recherche scientifique répondant au seul souci de connaissance, d'explication et de compréhension de faits et de mécanismes complexes. Toute remise en cause de ces principes fondamentaux, d'où qu'elle vienne, est une menace et un danger majeurs pour l'université, mais aussi pour la société dans son ensemble. Les propos de la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation concernant les supposées « dérives islamo-gauchiste », de même que la menace brandie d'une « enquête » distinguant les recherches légitimes ou non ne sont pas compatibles avec la défense de cette liberté académique. Le Conseil d'administration de l'Université d'Angers s'élève avec force contre ces propos, et ce projet d'enquête et réaffirme son soutien à une liberté académique pleine et entière, qui ne saurait souffrir d'aucun compromis. Il réaffirme également explicitement son soutien aux collègues impliqués dans les champs des sciences sociales, dont les études de genre, régulièrement soumis à des agressions et procès d'intention que l'ambiance créée par ces propos vient renforcer.

L'Université soutient toute mesure qui pourrait être prise pour les protéger et les assister.